N/Réf : FP/3

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

PROJET

SEANCE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023

OBJET : Réunion conjointe Conseil Communal et Conseil de l'Action Sociale - Rapport concernant les synergies existantes et à développer ainsi que les économies d'échelle et suppression des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune - Adoption

LE CONSEIL :

Considérant la Loi Organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Considérant l'article L1122-11 al. 7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le rapport concernant les synergies existantes et à développer ainsi que les économies d'échelle et suppression des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune, établi par la Directrice Générale de la Commune et par la Directrice Générale f.f. du CPAS ;

Considérant que ce rapport a été présenté lors du Conseil conjoint Commune/CPAS qui s'est tenu le 13 novembre 2023 ;

Considérant que ce rapport doit être à présent adopté par le Conseil Communal et ce, avant l'adoption du budget pour l'exercice 2024 ;

ADOPTE : Par ... "OUI", ... "NON" et ... Abstention(s)

Le rapport concernant les synergies existantes et à développer ainsi que les économies d'échelle et suppression des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune tel que présenté en séance du Conseil conjoint Commune/CPAS qui s'est tenue le 13 novembre 2023.

N/Réf : ac/55/2023/4

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023

OBJET : Désaffectation et reprise de 2 sépultures au cimetière de CINEY 1 suite à l'enquête publique pour défaut d'entretien du 1er novembre 2022 au 1er novembre 2023

LE CONSEIL :

- Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures;

- Vu le Décret du 23 janvier 2014 entré en vigueur le 21 février 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

- Vu le Décret du 14 février 2019 entré en vigueur le 15 avril 2019 modifiant le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

- Vu le règlement sur les funérailles et sépultures tel qu'approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 18 octobre 2021;

- Vu l'enquête publique affichée du 1er novembre 2022 au 1er novembre 2023 sur le lieu et concernant le défaut d'entretien de 2 sépultures;

- Attendu qu'au terme du délai requis, il a été constaté que ces sépultures au cimetière de CINEY 1 n'ont pas fait l'objet de remarque;

- Vu le rapport du service Cimetières définissant lesdites concessions;

- Vu les dispositions légales et règlementaires en la matières;

PROJET

DECIDE :

Article 1er : de désaffecter les 2 concessions suivantes :

1) [redacted]

2) [redacted]

Article 2 : de reprendre en conséquence les sépultures précitées au bénéfice de la Commune.

Article 3 : les restes mortels iront dans l'ossuaire du cimetière de Ciney 1 - allée J5- entre le 15 décembre 2023 et le 15 avril 2024.

Article 4 : des plaquettes avec le nom et prénom des défunts seront apposées près de l'ossuaire au cimetière de Ciney 1.

PROJET

N/Réf : /5

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

PROJET

SEANCE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023

OBJET : ADL - Budget exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 et L3131-1;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales tel qu'il a été modifié, en ce qui concerne la tutelle, par le décret tutelle du 22 novembre 2007;

Vu la délibération du conseil communal datée du 3 septembre 2007 décidant de créer une Régie Communale Ordinaire dans le cadre des subsides accordés aux Agences de Développement Local;

Considérant le projet de budget 2024 établi par le comptable de l'Agence de développement Local pour l'exercice 2024;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17/11/2023 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 22/11/2023 et joint en annexe;

DECIDE :

D'approuver le budget 2024 de l'Agence de Développement Local tel qu'annexé à la présente comprenant:

	Service ordinaire	Serve extraordinaire
Dépenses	210.021,00€	
Recettes	209.997,68€	
Résultat	23,32€	

Dotation communale	120.000€

PROJET

N/Réf : /6

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023

OBJET : Notification démarche Zéro Déchet 2024

LE CONSEIL :

Vu le courrier de BEP Environnement du 5 octobre 2020 ayant pour objet la modification de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi desubventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion de déchets (AGW modificatif du 18 juillet 2019), la majoration du subside pour les communes s'inscrivant dans une démarches « zéro déchet » et la proposition de coordination de BEP Environnement;

Vu l'article 3 des statuts du BEP Environnement qui stipule que : « l'Association a pour objet de prendre en charge et de mener à terme toutes initiatives de nature à favoriser la sauvegarde, la gestion et le développement de l'environnement et de la salubrité publique en Province de Namur, en coopération avec les communes concernées et la Province de Namur, et ce, en concertation avec le BEP. Elle a pour

mission actuelle la gestion des déchets en appui de la politique menée par la Région wallonne et en coordination avec les communes membres. Dans ce cadre, l'Association assure des missions d'éducation et de prévention, de réutilisation et de réemploi, gère des services de collectes classiques et de collectes sélectives, ainsi que des infrastructures de traitement, et met en place tout service utile à ces missions »;

Vu la décision du Collège de la commune de Ciney du 3 février 2020 d'émettre un avis favorable pour intégrer la démarche zéro déchet, opter pour la délégation de la démarche à l'intercommunale BEP Environnement et de désigner Monsieur William Wauthier comme référent communal ;

Vu la mise en place d'un Comité de pilotage composé de Monsieur Frédéric Deville (Bourgmestre) Monsieur William Wauthier (Référent communal), Monsieur Colin Pirlot et un représentant de l'Intercommunale Bep Environnement ;

PROJET

Vu le courrier de Monsieur Jean-Marc Aldric, Directeur du département sol et déchets de l'administration de la région wallonne, du 10 septembre 2020, présentant aux communes les nouvelles dispositions concernant la démarche zéro déchet suite à l'AGW modificatif du 18 juillet 2019.

A savoir :

·Compléter le document officiel de la Région de notification de la démarche zéro déchet qui reprend les exigences requises ainsi qu'en

annexe

·à ce document, une notice explicative pour chacun des points. Ce document complété est annexé à la présente délibération.

·Compléter la grille de décision (annexe 2) permettant de préciser les mesures et actions que la commune et l'intercommunale comptent

·entreprendre en 2024 dans le cadre de la démarche zéro déchet. Ce document complété est annexé à la présente délibération.

·Faire adopter par le Conseil communal cette notification et de la renvoyer à l'administration pour le 31 décembre 2023 au plus tard.

·Mettre en place les actions de bonne gouvernance pour lesquelles la commune s'est engagée ainsi que les mesures sélectionnées dans la grille de décision.

Le dossier de demande de subsides sera introduit par BEP Environnement, comme c'était déjà le cas antérieurement, pour le subside local de prévention (max 30 cents/habitant).

DECIDE :

·De confirmer l'engagement de la commune dans la démarche Zéro déchet pour l'année 2024 en validant le contenu du document officiel de notification de la démarche zéro déchet établi dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008 ;

·De confirmer la délégation au BEP Environnement de la coordination de la démarche et l'accompagnement du référent communal dans la rédaction et la mise en œuvre du plan d'actions, l'élaboration et l'introduction, à la Région Wallonne, du dossier de demande de subsides et la récupération de ceux-ci pour couvrir les frais engagés par l'intercommunale ;

·D'envoyer la présente décision, le document de notification de la démarche zéro déchet au département des sols et des déchets - Direction des infrastructures de Gestion et de la politique des Déchets, Monsieur Jean-Marc Aldric, Directeur, Avenue Prince de Liège, 15 - B-5100 Jambes, ainsi qu'au BEP Environnement, Madame Marie Loix, Avenue Sergent Vrithoff, 2 – B-5000 Namur.

PROJET

N/Réf : ASVDA/7

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023

OBJET : Achat d'un terrain au foyer cinacien - Création d'un nouveau terrain de football à Haversin - Projet d'acte de vente du Comité d'Acquisition d'Immeuble - Décision à prendre

LE CONSEIL :

Vu la circulaire du Ministre Monsieur Paul FURLAN sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Développement Territorial et plus précisément son article D II 23 ;

Vu le dossier de SOL en cours d'élaboration visant à la mise en oeuvre concernant la création d'un nouveau terrain de football à Haversin ;

Vu le dossier de création d'une Zone d'Aménagement Communal Concerté incluant ce nouveau terrain de football à créer ;

Attendu que la Ville de Ciney souhaite acquérir un terrain d'une contenance de 1 hectare 19 ares 49 centiares, dans le but de créer ce nouveau terrain de football ; que le terrain que le Collège envisage d'acquérir appartient au Foyer Cinacien et est cadastré Ciney - troisième division - Haversin section A numéro 115F5 ;

Attendu que ledit terrain est représenté sous liseré jaune sur le plan du géomètre-expert, Monsieur Philippe BINAME, dressé en date du 26 juillet 2021 ;

Vu que le Comité d'Acquisition d'Immeuble de Namur a estimé le terrain à 180.000 euros ;

PROJET

Vu le projet d'acte authentique de vente rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeuble de Namur destiné à authentifier la vente dudit terrain au prix de 180.000 euros au profit de la Ville de Ciney ;

Attendu que la future acquisition sera réalisée dans un but d'utilité publique ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 23 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 27 novembre 2023 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le projet d'acte authentique de vente rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeuble de Namur destiné à authentifier la vente du terrain cadastré Ciney - troisième division - Haversin section A numéro 115F5, d'une superficie de 1 hectare 19 ares 49 centiares, au prix de 180.000 euros au profit de la Ville de Ciney.

D'imputer la dépense à l'article budgétaire numéro 421/711-60 numéro projet 20230008.

Article 2 :

D'approuver le plan du géomètre-expert, Monsieur Philippe BINAME, dressé en date du 26 juillet 2021 sur lequel est représenté sous teinte jaune le terrain objet de la vente.

Article 3 :

La présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique à savoir la construction d'un nouveau terrain de football.

Article 4 :

Un Commissaire au Comité d'Acquisition de Namur est chargé de représenter la Ville lors de la signature de l'acte.

PROJET

N/Réf : ASVDA/8

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023

OBJET : Bail emphytéotique au profit de l'école libre de Leignon - Projet d'acte modifié du notaire - Décision à prendre

LE CONSEIL :

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2023 ayant décidé de marquer son accord sur le projet de bail emphytéotique rédigé par l'étude des notaires Monsieur Jean-Pierre MISSON et Madame Amélie PERLEAU concernant le bâtiment scolaire sis à Leignon rue du Moulin 34 et cadastré Ciney - quatrième division - Leignon section A numéros 0255HP0000, 255GP0000 et 0254CP0000 au profit de l'Association Sans But Lucratif Pouvoir Organisateur Notre-Dame de l'Assomption moyennant une redevance mensuelle de 378,23 euros qui restera liée à l'indice des prix à la consommation.

Attendu que dans la parcelle 0254CP000 il y a un parking qui sert à diverses manifestations publiques ainsi que l'accès direct à la salle paroissiale sise sur la parcelle numéro 243N; que celle-ci ne doit pas être grevée d'un bail emphytéotique ;

Attendu que l'Association Sans But Lucratif Pouvoir Organisateur Notre-Dame de l'Assomption a mandaté le géomètre Monsieur Stéphane MARLAIRE pour dresser un plan de division ;

Vu le plan de division dressé par Monsieur MARLAIRE en date du 31 octobre 2023 sur lequel est représenté sous liseré rouge le lot objet de la future emphytéose ; que ce nouveau lot est référencé au cadastre sous le numéro 0255MP0000 pour une superficie de 17 ares 39 centiares ;

Attendu que le restant du projet d'acte approuvé par le Conseil communal du 28 août 2023 reste inchangé ;

Vu le projet de bail emphytéotique modifié ayant été rédigé par l'étude des notaires Monsieur Jean-Pierre MISSON et Madame Amélie PERLEAU ;

PROJET

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Financier daté du 1er août 2023 ; qu'il n'y a pas lieu de le ré interroger ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Art 1er :

De marquer son accord sur le projet de bail emphytéotique modifié ayant été rédigé par l'étude des notaires Monsieur Jean-Pierre MISSON et Madame Amélie PERLEAU concernant le bâtiment scolaire sis à Leignon rue du Moulin 34 et cadastré Ciney - quatrième division - Leignon section A numéro 0255MP0000 d'une superifice de 17 ares 39 centiares au profit de l'Association Sans But Lucratif Pouvoir Organisateur Notre-Dame de l'Assomption moyennant une redevance mensuelle de 378,23 euros qui restera liée à l'indice des prix à la consommation.

Que les frais, droits et honoraires seront à charge des deux parties, chacune pour moitié.

Art 2 :

Que le bail emphytéotique est conclu pour une durée de cinquante ans à dater de la signature du bail.

Art 3 :

De charger le Collège communal de signer le bail emphytéotique.

Art 4 :

De transmettre la présente décision, pour suite voulue,

- aux notaire Monsieur Jean-Pierre MISSON et Madame Amélie PERLEAU.

PROJET

N/Réf : EP/9

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023

OBJET : CINEY - REGIE COMMUNALE AUTONOME DES SPORTS ET DES LOISIRS DU CONDROZ - REVISEUR - DESIGNATION - DECISION A PRENDRE

LE CONSEIL :

Vu l'article L1231-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des Régies Communales et Autonomes est confié à un collège de 3 commissaires désignés par le Conseil communal en dehors du Conseil d'Administration de ladite Régie dont l'un au moins à la qualité de membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise ;

Vu le Code des sociétés (notamment les articles 130 et suivants) ;

Vu la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007 ;

Vu les normes de révision, recommandations de révision, avis, circulaires et communications de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;

Vu les statuts de la RCA des sports et loisirs du Condroz et plus particulièrement l'article 34 qui précise que parmi les 3 commissaires aux comptes, un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures, notamment l'article 29/1 §7 (décision motivée, information des candidats, des participants et des soumissionnaires et délai d'attente) ;

PROJET

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises notamment les articles 7 à 10 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 alinéa 2 (champ d'application) et l'article 6 §5 (champ d'application) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 4 §3 (champ d'application) ;

Vu la décision du conseil d'administration de la RCA du 21 août 2023 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;

Considérant que le contrat de 3 ans qui lie la RCA sports et loisirs du Condroz avec la société TKS audit a pris fin et qu'il y avait lieu de relancer le marché public ;

Considérant le cahier des charges N° ID1435/RCA/08.23 relatif au marché "Désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire aux comptes pour la RCA de Ciney (2024, 2025 et 2026)" établi par la Cellule Marchés Publics de la Ville de Ciney ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise pour 3 ans ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché:

- Axylium audit, Allée de la Fraineuse 26 à 4130 Esneux ;

- F.C.G réviseurs d'entreprises SA, Rue de Jausse 49 à 5100 Naninne ;

- DGST – réviseurs d'entreprises, Chaussée de Marche 492 à 5101 Erpent ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 30 septembre 2023 à 12h ;

Considérant qu'une seule offre est parvenue d'Axylium audit, Allée de la Fraineuse 26 à 4130 Esneux;

Considérant que le soumissionnaire a remis une offre conforme à la demande pour un montant annuel de 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la RCA sports et loisirs du Condroz du 21 novembre 2023 par laquelle il est proposé que la société Axylium audit, Allée de la Fraineuse 26 à 4130 Esneux soit désigné au prochain Conseil Communal comme réviseur d'entreprises de la RCA des sports et loisirs du Condroz pour les exercices comptables 2024, 2025 et 2026 ;

DECIDE :

Article unique

De désigner la société Axylium audit situé allée de la Fraineuse 26 à 4130 Esneux pour les exercices 2024, 2025 et 2026 pour un montant annuel de 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise.

PROJET

N/Réf : FP/10

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023

OBJET : Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz - Plan d'entreprise 2024 - Approbation

LE CONSEIL :

Considérant qu'en sa séance du 14 décembre 2022, le Conseil Communal a approuvé le contrat de gestion pour la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz pour les exercices 2023, 2024 et 2025 ;

Considérant que le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion, fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 21 novembre 2023 approuvant le plan d'entreprise 2024 de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz telle qu'annexée ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

D'approuver le plan d'entreprise 2024 de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz.

PROJET

N/Réf : CP/11

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023

OBJET : ASBL « Exploitation du Marché Couvert de Ciney » - Modifications statutaires - Mise en conformité des statuts en vue de se conformer au Code des Sociétés et des Associations - Approbation

LE CONSEIL :

Vu les dispositions du Code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 ;

Considérant que toute ASBL doit obligatoirement mettre à jour ses statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations pour le 1er janvier 2024 au plus tard ;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL « « Exploitation du Marché Couvert de Ciney », réunie ce 29 novembre 2023, a mis à jour ses statuts en conformité avec les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations ;

Considérant que ces statuts coordonnés remplacent les statuts qui régissent actuellement ladite association ;

DECIDE :

D'approuver les statuts coordonnés de l'ASBL « Exploitation du Marché Couvert de Ciney », rédigés comme suit :

« TITRE I. DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1. Dénomination

PROJET

L'Association est dénommée « Exploitation du Marché Couvert de Ciney ». Cette dénomination est précédée ou suivie des mots "Association Sans But Lucratif" en abrégé "ASBL".

Article 2. Siège

Le siège de l'association est établi en Belgique, en Région Wallonne, à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, Rue du Centre, 35 à 5590 Ciney.

Le conseil d'administration peut déplacer le siège social uniquement sur le territoire de la Ville de Ciney.

Article 3. But et objet social

L'association a pour but désintéressé de contribuer à la valorisation au juste prix du bétail pour les éleveurs et à la protection et le développement des intérêts professionnels des acteurs du commerce de bétail vendus sur les marchés aux bestiaux.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet l'exploitation d'un marché couvert à bestiaux.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. MEMBRES

Section I. Admission

Article 5. Membres

§1er. L'association est uniquement composée de membres effectifs. Leur nombre est illimité mais ne peut pas être inférieur à 3.

§2. Sont membres effectifs les associés désignés par le Conseil communal à la proportionnelle dudit Conseil conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral.

Les associés ne doivent pas avoir obligatoirement la qualité de Conseiller Communal et sont désignés pour un terme de 6 ans.

Ils sont rééligibles.

Les associés ont voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Les mandats d'associés sont gratuits.

Les mandats prennent immédiatement fin après la première Assemblée Générale qui suit le renouvellement du Conseil Communal.

§3. Sont également membres effectifs :

Un représentant désigné par la Fédération Wallonne de l'Agriculture (syndicat agricole) ;

Un représentant de l'Union Professionnelle des Transporteurs Routiers ;

Quatre représentants de la Fédération Nationale de Commerce de Bétail, Porc et Viande ;

Un représentant de la société anonyme Ciney Expo.

§4. Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits.

PROJET

§5. Les membres autres que la commune sont toujours inférieurs au nombre de représentants communaux.

Article 6. Procédure d'admission

Le candidat doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

A cette fin, il devra adresser une demande d'adhésion par courrier ordinaire ou par courriel au conseil d'administration.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le conseil d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par courriel, au candidat, la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande, moyennant motivation. Le refus d'adhésion est sans recours.

Section II. Démission et exclusion

Article 7. Démission

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par démission adressée au moins 3 mois avant la fin de l'exercice social au président du Conseil d'Administration par lettre recommandée ou par courriel à la Poste.

2. Par révocation prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix de membres présents ou représentés après audition du membre intéressé par le Conseil d'Administration qui dressera procès-verbal de ses explications ;

3. Si la structure qui l'a désigné en désigne un nouveau.

L'assemblée générale constate cet état de fait.

La démission d'un membre communal doit faire l'objet d'une délibération au conseil communal concerné et être communiquée par la commune elle-même et non par son ou ses représentants.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la décision de dissolution ou de nullité, de faillite, de fusion, de scission ou d'apport d'universalité.

Les associés démissionnaires, démissionnés ou révoqués ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni révision de compte, ni apposition des scellés, ni inventaire.

Article 8. Exclusion

§1er. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un membre, exclure un membre sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre effectif.

La proposition d'exclusion est communiquée au membre concerné par courrier recommandé. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé. Lorsque l'exclusion concerne un membre communal, un courrier recommandé est communiqué à la commune concernée ainsi qu'à son ou ses représentants.

PROJET

Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale. Il a, en outre, la faculté de faire connaître ses observations par écrit, et, suivant les mêmes modalités, au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, le membre est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre.

L'assemblée générale ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

§3. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par courrier recommandé. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§4. Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Article 9. Registre des membres

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Article 10. Pouvoir individuel d'investigation

En cas d'absence de nomination d'un commissaire, tous les membres peuvent consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Cet article s'applique sans préjudice pour les communes membres de faire application de l'article 47 des présents statuts relatif au droit de regard des conseillers communaux.

Article 11. Cotisations des membres

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni au paiement d'aucune cotisation.

TITRE III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 12. Composition

§1. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

PROJET

Article 13. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est notamment exigée pour :

1° la modification des statuts ;

2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;

3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;

5° l'approbation des comptes annuels et du budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ou le rapport d'activité ;

6° la dissolution de l'association ;

7° l'exclusion d'un membre effectif

8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 14. Tenue et convocation

§1. Il est tenu chaque année, au siège, deux assemblées générales ordinaires :

- l'une durant le dernier trimestre de l'année civile pour présenter le budget de l'année suivante ;

- l'autre dans le premier semestre de l'année civile pour présenter les comptes de l'année civile antérieure et la décharge aux administrateurs.

§2. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours francs de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour franc suivant cette demande.

Lorsque la demande émane d'un cinquième des membres, ceux-ci indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande.

§3. Tous les membres et administrateurs sont convoqués par courriel ou par courrier ordinaire à l'assemblée générale au moins quinze jours francs avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres et aux administrateurs qui en font la demande.

Article 15. Admission à l'assemblée générale

PROJET

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale, ou d'y être représenté et d'y exercer son droit de vote.

Article 16. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement, par le vice-président ou encore, à défaut par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 17. Droit de vote

Le droit de vote à l'assemblée générale est réparti comme suit :

La Commune de Ciney dispose d'autant de voix que de représentants. Chaque représentant dispose d'une voix ;

Les autres membres ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

Article 18. Procuration

A l'exception des représentants de la commune, chaque membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que de 3 procurations maximum.

Article 19. Point étranger à l'ordre du jour

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

Article 20. Quorum de présence

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés et pour autant que la moitié au moins des représentants communaux soient présents.

Que ce soit pour les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, si le quorum de présence n'est pas atteint, la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée générale ne peut être tenue dans les quinze jours qui suivent la première assemblée.

Article 21. Quorum de vote

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, en ce compris la majorité absolue des voix exprimées des représentants communaux.

Dans les cas où une majorité plus importante, en raison de dispositions statutaires ou légales est nécessaires, les membres effectifs désignés par l'Administration Communale de Ciney doivent également adopter majoritairement cette résolution.

Les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents ou représentés demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 22. Modifications statutaires

PROJET

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée et si la moitié au moins des représentants communaux sont présents.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni, outre les deux tiers des voix exprimées, la majorité des voix exprimées par les représentants communaux. Il n'est pas tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés et pour autant que la décision réunisse la majorité des voix exprimées des représentants communaux. Il n'est pas tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 23. Exclusion d'un associé

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur l'exclusion d'un membre que si cette intention est indiquée dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, l'assemblée devant réunir au moins les deux tiers des membres présentes ou représentés. Si la première assemblée ne réunit pas le quorum requis, une seconde assemblée générale ne pourra être tenue dans les quinze jours qui suivent la première assemblée. Cette assemblée décidera de l'exclusion quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais la décision doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 24. Dissolution de l'Association

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la dissolution de l'association que si cette proposition est indiquée dans la convocation.

L'assemblée doit réunir au moins deux tiers des membres présents ou représentés et la décision de dissolution doit être prise à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents et représentés. Si la première assemblée générale ne réunit pas le quorum requis, une seconde assemblée générale pourra, dans un intervalle de quinze jours, être convoquée. Cette assemblée décidera de la dissolution quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais la décision doit être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents et représentés.

En cas de dissolution et de liquidation en un seul acte, il est exigé que tous les membres soient présents ou représentés et une décision unanime de l'assemblée générale.

Article 25. Assemblée générale à distance

§1. Le conseil d'administration peut, dans les conditions fixées par le Code des sociétés et des associations et uniquement pour des raisons de sécurité, prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition, le cas échéant, par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

PROJET

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Le bureau de l'assemblée générale est composé du président du conseil d'administration, d'un secrétaire et d'au moins deux scrutateurs.

§ 2. Le conseil d'administration peut organiser le vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités qu'il détermine. Dans ce cas, le vote peut être exprimé jusqu'au jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 26. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le président ou le secrétaire du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 27. Vérificateur aux comptes

Chaque année, l'assemblée générale désigne le vérificateur aux comptes, non membre de l'association et ce, pour toute la durée de la législature.

Le vérificateur aux comptes a pour mission de contrôler les comptes et de rendre compte de sa mission à l'assemblée générale avant que celle-ci n'approuve les comptes qui lui sont présentés par le conseil d'administration.

Il a également un rôle de conseiller fiscal (nouvelles règlementations, contact avec les administrations fiscales, évaluations financières, ...).

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 28. Composition du conseil d'administration

§1er. L'association est administrée par un conseil composé d'au moins 3 membres minimum et de 10 membres au plus.

Conformément au décret wallon du 9 janvier 2014, le conseil d'administration est composé au maximum de 2/3 d'administrateurs du même sexe.

PROJET

§2. Le conseil communal propose les candidats au conseil d'administration en tenant compte des critères prévus à l'article 29. L'échevin ayant le marché couvert dans ses attributions est administrateur de plein droit.

§3. La majorité des administrateurs est nommée parmi les candidats proposés par le conseil communal. Deux autres administrateurs sont nommés parmi la Fédération Nationale de Commerce de Bétail, Porc et Viande, ayant son siège social Rue du Marché Couvert, 1 à 5590 Ciney.

Article 29. Administrateurs proposés par le conseil communal

§1er. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

§2. Les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respecterai(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'alinéa 1er, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur, tel que défini par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, avec voix consultative.

Article 30. Démission

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 31. Durée et fin de mandat

§1. Le mandat d'un administrateur ne peut dépasser une durée de 6 ans renouvelable.

§2. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Conformément à l'article 49 des présents statuts, les mandats exercés au sein du conseil d'administration sont renouvelés après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux. Il est procédé, lors de la même assemblée générale, à la désignation des nouveaux administrateurs.

Article 32 - Vacance d'un administrateur

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, dans le respect des conditions prévues aux articles 28 et 29 des présents statuts.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à

PROJET

l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Article 33. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 34. Présidence du conseil d'administration, vice-présidence, secrétaire et trésorier

Le conseil d'administration élit parmi ses membres représentant la Ville de Ciney, un président et un ou plusieurs vice-président(s).

Le conseil d'administration élit en outre en son sein ou en-dehors, un secrétaire et un trésorier.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des documents. Il tient en outre le registre des membres et procède aux dépôts obligatoires au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA.

Article 35. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins une fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire au moins 8 jours calendrier avant la date fixée pour la réunion du conseil ou deux jours avant en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et, à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 36. Délibérations du conseil d'administration

§1er. Le conseil d'administration délibère et statue valablement si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et pour autant que la majorité des administrateurs représentant la Ville soit présente et représentée.

Tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en ses lieu et place. Cette procuration doit être donnée par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut être porteur d'une procuration au plus.

PROJET

§2. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

§3. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs.

§4. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. Toutefois, cette majorité doit en outre être acquise au sein du groupe des administrateurs représentant la Ville de Ciney.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage, la proposition est rejetée.

Article 37. Réunion à distance

Le conseil d'administration peut accepter la participation à distance de l'ensemble d'entre eux à la réunion du conseil grâce à un moyen électronique.

Pour le respect des conditions de quorum et de majorité, les administrateurs qui participent de cette manière sont réputés présents.

Lorsqu'une réunion à distance est prévue, l'asbl peut, le cas échéant, mettre à la disposition des administrateurs le matériel électronique nécessaire.

Article 38. Conflit d'intérêts

§1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 39. Procès-verbaux du conseil d'administration

PROJET

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et le secrétaire.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexés.

Toutes copies et tous extraits des procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 41 des présents statuts.

Ces procès-verbaux sont soumis au conseil d'administration pour ratification lors de sa première réunion.

Article 40. Responsabilité et rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE V. REPRESENTATION

Article 41. Pouvoir de représentation général

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par le président du conseil d'administration ou par le vice-président.

Il/elle ne doit pas présenter la preuve de ses pouvoirs aux tiers.

Article 42 - Gestion journalière

La gestion journalière de l'association et la représentation afférente à celle-ci avec l'usage et la signature afférente à cette gestion peut être assurée par un comité de gestion institué par le conseil d'administration.

Le Comité de Gestion se compose alors du président du conseil d'administration, du vice-président, du directeur de l'ASBL Exploitation du Marché Couvert de Ciney, de l'échevin délégué.

Les personnes qui composent ce comité de gestion ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Le mandat prend automatiquement fin quand le membre du comité de gestion perd sa qualité d'administrateur, de directeur ou d'échevin délégué.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il ne doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux membres qui composent le comité de gestion.

Le comité de gestion décide à l'unanimité de ses membres présents, étant entendu qu'à défaut de cette unanimité, l'affaire est portée devant le conseil d'administration ; celui-ci décidant alors en lieu et place du comité de gestion.

Les actes relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des membres du comité de gestion sont déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur Belge.

PROJET

Le président agissant individuellement ou deux membres du comité de gestion qui agissent conjointement, représentent valablement l'association dans tous les actes de la vie civile, y compris en justice et sont investis en tant qu'organe de tous pouvoirs à cet effet.

Ils ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut aussi déléguer les pouvoirs de gestion et conférer des mandats à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent exercer seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tous pouvoirs délégués par le conseil d'administration.

TITRE VI. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 43. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VII. DISSOLUTION – APPORT A TITRE GRATUIT D'UNIVERSALITE – TRANSFORMATION - LIQUIDATION

Article 44. Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 45. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désignera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 46. Affectation de l'actif net

L'assemblée générale indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées et ce, moyennant l'accord du Conseil Communal.

TITRE VIII. TRANSPARENCE ET LIEN AVEC LA(LES) COMMUNE(S)

Article 47. Droits des conseillers communaux vis-à-vis de l'ASBL

PROJET

§1er. Conformément à l'article L6431-1, les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'ASBL peuvent être consultés au siège de l'organisme par les conseillers communaux de la commune qui en est membre.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient, peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège de l'asbl par les conseillers communaux de la commun qui en est membre, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte ces documents peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication précités.

§2. Dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services de l'ASBL.

Article 48. Communication de pièces et d'informations

Pour le 1er juillet de chaque année au plus tard, l'ASBL communique à la Commune de Ciney ses bilans et comptes et son rapport d'activités.

L'ASBL informe la Commune de Ciney des éventuelles absences répétées de ses représentants.

Article 49. Fin et renouvellement des mandats

Tout membre d'un conseil communal exerçant à ce titre un mandat dans l'ASBL est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie de ce conseil communal.

Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux. Il est procédé, lors de la même assemblée générale, à la désignation des nouveaux administrateurs.

Article 50. Veille législative

L'ASBL respecte les dispositions du CDLD relatives aux ASBL communales et se tient informée des modifications législatives en la matière en temps utile.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51. Exercice social

PROJET

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent à l'assemblée générale ordinaire du premier semestre. Il soumet la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale du deuxième semestre.

Article 52. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 53. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. ».

PROJET

N/Réf : CP/12

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023

OBJET : Règlements fiscaux - Approbation par l'autorité de Tutelle - Prise de connaissance

LE CONSEIL :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale disposant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège Communal au Conseil Communal et au Directeur Financier ;

Vu le règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés, voté en séance du Conseil Communal du 17 octobre 2023 ;

Vu le règlement-taxe sur le sur le marché tenu à l'intérieur du domaine privé des personnes morales et de droit public, voté en séance du Conseil Communal du 17 octobre 2023 ;

PROJET

Vu le règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés, voté en séance du Conseil Communal du 17 octobre 2023 ;

Vu le règlement-redevance pour la collecte, l'acquisition, le remplacement de conteneurs à puce et la fourniture de pièces de rechange, voté en séance du Conseil Communal du 17 octobre 2023 ;

Vu le règlement-taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques, voté en séance du Conseil Communal du 17 octobre 2023 ;

Vu le règlement-taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier, voté en séance du Conseil Communal du 17 octobre 2023 ;

Vu leur envoi à l'autorité de Tutelle en date du 23 octobre 2023 ;

PREND CONNAISSANCE :

- De l'approbation en date du 10 novembre 2023 des règlements-taxes suivants, votés en séance du Conseil Communal du 17 octobre 2023 :

    - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques ;

    - Centimes additionnels au précompte immobilier ;

- De l'approbation en date du 17 novembre 2023 des règlements-taxes et redevances suivants, votés en séance du Conseil Communal du 17 octobre 2023 :

    - Le règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés ;

    - Le règlement-taxe sur le sur le marché tenu à l'intérieur du domaine privé des personnes morales et de droit public ;

    - Le règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés ;

    - Le règlement-redevance pour la collecte, l'acquisition, le remplacement de conteneurs à puce et la fourniture de pièces de rechange.

PROJET

N/Réf : KD/13

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

PROJET

SEANCE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023

OBJET : Enseignement - Pôle territorial - Plan de pilotage- avenant à la convention d'accompagnement et de suivi - CECP -Approbation

LE CONSEIL :

Considérant l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté Française le 12 septembre 2018 ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système éducatif en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que dans ce contexte, le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, en abrégé « le CECP », propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires fondamentales, ordinaires et spécialisées ainsi que des écoles secondaires spécialisées du réseau Officiel Subventionné ;

Considérant qu'en sa séance du 18 décembre 2018, le Conseil Communal a approuvé, à l'unanimité, le projet de convention établi par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté Française le 12 septembre 2018 pour ses écoles communales;

Considérant qu'en cette même séance du 18 décembre 2018, le Conseil communal a désigné à l'unanimité Madame Laurence Daffe, Echevine déléguée par Monsieur le Bourgmestre et Madame Nathalie Constant,

Directrice Générale, pour représenter la Commune de Ciney lors de la signature du projet de convention susvisé:

Considérant que le CECP propose un avenant à la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre des plans de pilotage des pôles territoriaux;

Considérant que cet avenant est conclu dans le cadre de l'article 6.2.4-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les directions de l'école siège, avec l'appui du coordonnateur de pôle et en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial, sont appelées à élaborer une annexe au plan de pilotage de l'école siège visant à favoriser et à améliorer l'inclusion des élèves qui présentent des besoins spécifiques dans toutes les écoles d'enseignement ordinaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et à équilibrer la prise en charge de ces élèves entre les écoles coopérantes d'un pôle territorial, c'est-à-dire à sensibiliser les écoles coopérantes à se saisir de la problématique de l'inclusion.

Considérant que cette annexe permet au pôle territorial (équipe pluridisciplinaire, coordonnateur et directeur) d'envisager, collectivement, les priorités du pôle pour les années à venir, nécessairement en lien avec l'objectif d'amélioration n°6 qui vise l'inclusion des élèves à besoins spécifiques.

Considérant qu'avant d'être annexée au plan de pilotage de l'école siège, cette annexe fait l'objet d'un dialogue concerté avec les différents pouvoirs organisateurs des écoles siège et partenaires impliqués dans le pôle territorial.

Considérant que cette annexe fait partie intégrante du plan de pilotage de l'école siège et fait l'objet du processus de contractualisation visé aux articles 1.5.2-5 et suivants.

Considérant que dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des pôles territoriaux du réseau officiel subventionné.

Considérant dès lors le projet d'avenant à la convention établi par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces pour l'accompagnement du pôle territorial "Le PARC" ;

DECIDE :

1. D'approuver le projet d'avenant à la convention établi par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces établi dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté Française le 12 septembre 2018 pour le pôle territorial "Le PARC"

2. De désigner Madame Laurence Daffe, Echevine déléguée par Monsieur le Bourgmestre et Madame Nathalie Constant, Directrice Générale, pour représenter la Commune de Ciney lors de la signature du projet de convention susvisé.

PROJET

N/Réf : FP/14

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

PROJET

SEANCE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023

OBJET : Chevetogne Football - Subside - Décision à prendre

LE CONSEIL :

Considérant qu'en sa séance du 28 août 2023, le Conseil Communal avait approuvé, à l'unanimité, la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différents clubs sportifs de l'entité cinacienne au budget 2023 ;

Considérant que Chevetogne Football vient d'introduire sa demande de subside pour l'exercice 2023 ;

Considérant que tous les membres de la Commission de Monsieur l'Echevin Gaëtan Gérard ont marqué leur accord afin de pouvoir proposer au Conseil Communal de ce jour, l'octroi d'un subside en faveur de Chevetogne Football ;

Considérant que si l'on s'en réfère à la répartition des subsides aux clubs sportifs telle qu'approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 28 août 2023, il reste un solde de 2.455,56 € ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122- 30, L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

D'approuver l'octroi d'un subside en faveur de Chevetogne Football pour un montant de 500 €.

En conséquence, la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différents clubs sportifs de l'entité cinacienne au budget 2023, service ordinaire sous l'article 7641/321-01, s'établit in fine de la manière suivante :

Associations	*Montant du subside octroyé*	*Affectation du subside*
Aiki-Jutsu	300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
ARCH	2200	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Badminton	800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
BC Braibant	175	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Cercle de Tir du Condroz	750	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Ciney Padel Club	200	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Club de Danse Ciney	100	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
CSPM Pêche à la Mouche	100	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
EPSM	1000	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
FC Achêne	1250	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Handball	125	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Judo Club Condruzien	750	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure

PROJET

La Cipale	900	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Le Forbot Poney Club	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Les Arbalétriers	175	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Les Cinachiens	175	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Les Flipper's	800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Les Inusables	100	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Les Mousquetaires	850	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
MFC	350	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
RB Ciney	2500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
RJS Leignon	650	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
RUW	2200	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Royale Vaillante Saint-Georges	2000	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Tennis Saint-Gilles	900	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
TT Bunny	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et

PROJET

		d'investissement de l'infrastructure
US Haversin	1000	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Volley Club	700	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Wa-Jutsu	100	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Waterpolo	1150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Balle Pelote Leignon	200	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Pelote Cinacienne	300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Club des Colombophiles	444,44	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Chevetogne Football	**500**	**Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure**
Total	***24.044,44***	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

PROJET

N/Réf : FP/17

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023

OBJET : Budget 2024 - Approbation

LE CONSEIL :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la communication du dossier au Comité de Direction en date du ..... 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 7 décembre 2023 ;

Attendu que le Directeur Financier n'a pas rendu d'avis ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation à la communication du présent budget aux organisations

PROJET

syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Le budget communal de l'exercice 2024 – service ordinaire

et

Le budget communal de l'exercice 2024 – service extraordinaire

aux chiffres suivants :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	26.200.905,22	12.408.283,00
Dépenses exercice proprement dit	24.674.561,63	10.388.506,58
Boni/Mali exercice proprement dit	*1.526.343,59*	*+ 2.019.776,42*
Recettes exercices antérieurs	945.801,84	0
Dépenses exercices antérieurs	40.166,12	0
Prélèvement en recettes	0	1.500.223,58
Prélèvements en dépenses	1.500.223,58	3.520.000,00
Recettes globales	27.146.707,06	13.908.506,58
Dépenses globales	26.214.951,33	13.905.506,58
Boni/Mali global	*931.755,73*	*0*

PROJET

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur Financier.

PROJET

N/Réf : FP/18

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023

OBJET : CPAS - Budget 2024 - Approbation

LE CONSEIL :

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le décret du 2 avril 1998, article 5, 3°, intégrant la tutelle et la concertation entre Commune et CPAS à la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (article 26bis) ;

Considérant que le projet de budget du CPAS pour l'exercice 2024 a été soumis conformément à l'article 26bis § 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale au Comité de Concertation Commune/CPAS en sa séance du 6 novembre 2023, lequel a remis un avis favorable ;

Considérant que le projet de budget du CPAS pour l'exercice 2024 a été voté, par 9 voix « Pour », 0 abstention et 0 « Contre », au Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 21 novembre 2023 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 29 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur Financier n'a remis aucun avis comme l'atteste le document ci-joint ;

PROJET

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et CPAS relevant des Communes de la Communauté Germanophone ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

D'approuver le budget du CPAS pour l'exercice 2024 arrêté aux montants suivants :

	Service ordinaire	***Service extraordinaire***
Recettes totales exercice propre	10.461.298,31	0
Dépenses totales exercice propre	10.401.753,51	71.000,00
Boni/Mali exercice propre	*+ 59.544,80*	*- 71.000,00*
Recettes exercices antérieurs	0	0
Dépenses exercices antérieurs	0	0
Boni/Mali exercices antérieurs	*0*	*0*
Prélèvement en recettes	0	71.000
Prélèvement en dépenses	59.544,80	0
Recettes globales	10.461.298,31	71.000,00
Dépenses globales	10.461.298,31	71.000,00
Boni/Mali global	*0*	*0*

L'intervention communale prévue au budget ordinaire est de 2.982.599,96 €.

PROJET

N/Réf : FP/19

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023

OBJET : Zone de Police - Dotation communale 2024 - Approbation

LE CONSEIL :

Considérant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que conformément à cette loi, les Zones de Police ne peuvent être mises en déficit global ; les dotations communales doivent y suppléer ;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la Communauté Germanophone pour l'année 2024 ;

Considérant que le budget communal pour l'exercice 2024 prévoit à l'article budgétaire 330/435-01 du service ordinaire, une dotation à la Zone de Police d'un montant de 1.996.295,62 €. La dotation à la Zone de Police pour l'année 2023 était de 1.826.004 € ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 29 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'absence d'avis du Directeur Financier ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

PROJET

De fixer la dotation communale à la Zone de Police Condroz-Famenne pour l'exercice 2024 au montant de 1.996.295,62 €.

PROJET

N/Réf : FP/20

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023

OBJET : Zone de Secours Dinaphi - Dotation communale 2024 - Approbation

LE CONSEIL :

Considérant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que le budget communal prévoit, pour l'exercice 2024, une dotation d'un montant identique à celui des années 2022 et 2023 pour la Zone de Secours, à savoir une dotation d'un montant de 676.032,80 € ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 29 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'absence d'avis du Directeur Financier ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

De fixer la dotation communale à la Zone de Secours Dinaphi pour l'exercice 2024 au montant de 676.032,80 €.

La présente décision sera transmise :

PROJET

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ;
- à la Zone Dinaphi ;
- à Monsieur le Directeur Financier de la Commune de Ciney.

PROJET

N/Réf : FP/21

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

PROJET

SEANCE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023

OBJET : Titres-repas - Règlement - Approbation

LE CONSEIL :

Considérant l'Arrêté Royal du 29 juin 2014 modifiant l'article 19bis de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté Royal du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale du travailleur ;

Considérant l'avis ..... rendu par le Comité de Direction en date du ..... 2023 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 29 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'absence d'avis du Directeur Financier ;

Considérant que l'Administration Communale ne possède pas de restaurant ni de mess ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :

D'accorder du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 l'octroi de titres-repas électroniques à tous les agents communaux.

Les modalités sont :

I) Pour l'application de la présente délibération, l'expression membre du personnel désigne toute personne nommée ou désignée par le Conseil ou par le Collège dans une fonction à charge du budget communal.

L'expression mois de référence désigne le mois pour lequel les titres-repas électroniques sont alloués.

II) Tout membre du personnel de la Commune peut, à sa demande, bénéficier de l'octroi d'un titre-repas électronique d'une valeur de 5 €/titre ;

III) Le nombre de titres-repas électroniques octroyés doit correspondre au nombre de journées au cours desquelles le travailleur a fourni un travail effectif normal, de journées de repos compensatoire suite à des prestations supplémentaires.

Les titres-repas seront délivrés au nom du travailleur.

Cette condition est censée être remplie si son octroi et les données y relatives (nombre de titres-repas électroniques, montant brut des titres-repas électroniques diminués de la part personnelle du travailleur) figurent au compte individuel du travailleur conformément à la réglementation relative à la tenue de documents sociaux.

IV) Les titres-repas électroniques ont une durée de validité de douze mois à compter du moment où le titre-repas est placé sur le compte «Titres-repas ».

Ils ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

V) L'intervention de l'employeur dans le montant du titre-repas est fixée à 3,91 €/titre-repas.

VI) L'intervention du travailleur s'élève à 1,09 €/titre-repas.

Le prélèvement de la part personnelle sera opéré sur le traitement en accord préalable avec l'agent.

VII) Le nombre de titres-repas électroniques et leur montant brut diminué de la part personnelle du travailleur doit figurer au compte individuel du travailleur conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

VIII) Avant l'utilisation de titres-repas électroniques, le travailleur doit pouvoir vérifier le solde ainsi que la durée de validité des titres-repas qui lui ont été délivrés et qui n'ont pas encore été utilisés.

IX) L'utilisation des titres-repas électroniques ne peut pas entraîner des coûts pour le travailleur sauf en cas de vol ou de perte.

En cas de vol ou de perte, le travailleur devra supporter le coût du support de remplacement fixé à 5 €.

X) La déclaration trimestrielle faite à l'ORPSS mentionnera le nom du travailleur bénéficiant du titre-repas électronique, le nombre de titres-repas attribués, le montant total de la part patronale dans les titres-repas.

XI) L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024.

Les opérations seront imputées aux articles XXX/111-08 pour les dépenses et XXX/161-48 pour les recettes (participations individuelles du travailleur).

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

PROJET